

Envoyé en préfecture le 27/11/2015

Reçu en préfecture le 27/11/2015

Affiché le

ID : 007-210700258-20151125-DEL392015REGL-AU

SLOW

Mairie de BARNAS  
1 place Saint Théophrède 07330 BARNAS  
☎ 04.75.36.40.12 📠 09.72.14.99.89  
Mèl : [mairie.barnas@orange.fr](mailto:mairie.barnas@orange.fr)  
Site : [www.barnas.fr](http://www.barnas.fr)

# Règlement du service assainissement collectif

(numéroté pages 1 à 10 + délibération soit 11 pages)

Approuvé par délibération n°39.2015

Du 25 Novembre 2015



# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération 39-2015 du 25/11/2015. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement dans le réseau d'assainissement collectif ;
- **La collectivité** désigne la commune de BARNAS dont le siège est sis MAIRIE, 1 place Saint Théophrède 07330 BARNAS et qui est en charge du service d'assainissement collectif.

## 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1.1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment **la collectivité** pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 - Les engagements de **la collectivité**

**La collectivité** s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de **30** jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous,

- une assistance technique et des accueils physiques et téléphoniques aux jours et horaires d'ouverture de la mairie, (lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 7h à 12h) pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées, et en dehors de ces horaires, au numéro d'urgence et/ou de permanence apposé sur le panneau officiel de la mairie.
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- un rendez-vous sur place sous **10** jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

### 1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs
- le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

### 1.4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### 3- Votre facture

## 1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2- Votre contrat d'abonnement

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.*

### 2•1 - La souscription du contrat d'abonnement

Pour souscrire un contrat d'abonnement, il vous suffit d'en faire la demande par courrier (courrier électronique accepté à [mairie.barnas@orange.fr](mailto:mairie.barnas@orange.fr)) auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

### 2•2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

Si il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### 2•3 - La résiliation du contrat d'abonnement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple recommandée avec un préavis de 30 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an (mai et septembre). L'une correspondant à l'abonnement annuel (part fixe), la seconde est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

### 3•1 - La présentation de la facture

Votre facture initiale :

- le montant de la PFAC (lors du raccordement)
- le taux de tva et le montant de la TVA au taux en vigueur

Les factures annuelles comportent :

- Le montant annuel de la part fixe (abonnement)
- une partie variable, en fonction de votre consommation en eau potable
  - les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Hormis la redevance PFAC, tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### 3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif se décompose en :

- Une participation dénommée PFAC, lors du raccordement initial, au réseau d'assainissement collectif
- une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement, calculée sur l'année civile en cours.
- une part proportionnelle, calculée chaque année, de septembre N-1 à aout de l'année N, année de facturation, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis* de la durée précitée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le comptable public en charge de la collectivité, Trésorerie de THUEYTS),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis .

### 3•4 - En cas de non paiement

La trésorerie de THUEYTS reste chargée de recouvrer les sommes dues par toutes voies de droit.

### 3•5 - Les cas d'exonération

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

### 3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### 4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

#### Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service. Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra après mise en demeure et quand elle le jugera opportun, effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables. Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

#### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

### 4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

### 4•3 - L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

**Lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

### 4•4 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.



#### 4.5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

## 5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

### 5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### 5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 5.3 contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

**En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité**, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

## 6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### ANNEXES :

- 1- Demande de raccordement
- 2- Accusé de réception du règlement de service
- 3- Demande de rétractation
- 4- Constat de conformité
- 5- Contrat d'abonnement
- 6- Tarifs fixés par l'assemblée délibérante

**ANNEXE 1 Demande de raccordement au Service public d'assainissement collectif de la commune de BARNAS**  
(à retourner en mairie de BARNAS)

Je soussigné :

.....  
(Nom et prénoms)

demeurant à :

.....  
(adresse)

demande le raccordement de l'immeuble situé à BARNAS, 07330

.....  
(adresse du bâtiment concerné par la demande).

au réseau d'assainissement collectif.

Réalisation des travaux du réseau privé :

- entreprise ou usager :  
.....

-Adresse :.....  
.....

- date de réalisation.....

Caractéristiques du réseau :  
- nature (PVC, Fonte, autre,..).....  
.....

- diamètre intérieur en millimètres.....  
.....

- pente du réseau en mètre par mètre  
.....

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à .....  
le .....

Signature

**ANNEXE 2 - Accusé de réception du règlement de service de l'assainissement collectif de la commune de BARNAS**  
(à retourner en mairie de BARNAS)

Je soussigné :

.....  
(Nom et prénoms)

demeurant à :

.....  
(adresse)


après avoir demandé le raccordement de l'immeuble situé à BARNAS, 07330

.....  
(adresse du bâtiment concerné par la demande).

m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à .....  
le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 27/11/2015	Reçu en préfecture le 27/11/2015
Affiché le	
ID : 007-210700258-20151125-DEL392015REGL-AU	

**ANNEXE 3 : DROIT DE RETRACTATION**

(document à compléter et retourner au service de l'assainissement collectif, mairie de Barnas, dans les délais réglementaires)

Je/nous (\*\*) soussigné(s)  
.....

notifie/notifions ma/notre (\*\*) rétractation du contrat d'abonnement au service de l'assainissement collectif de BARNAS :  
Contrat conclu le (\*):  
.....

Nom du/des consommateur(s) (\*\*\*):  
.....

Adresse(s) du/des consommateur(s) (\*\*\*):  
.....

Adresse du branchement dans la commune :  
.....07330 BARNAS

Signature du/des abonnés(s) (seulement si le présent formulaire est notifié par écrit) (\*\*\*):  
Date (\*\*\*):

Signature de/des abonnés :

(\*\*) Biffer la mention inutile.  
(\*\*\*) Champ à remplir par le(s) consommateur(s) lorsque le présent formulaire est utilisé aux fins de rétractation du contrat.

Information :

Le droit de rétractation est réservé aux seuls consommateurs tels que définis par l'article L2253 du code de l'action sociale et des familles. Pour les contrats non professionnels conclus hors établissement ou à distance, l'usager bénéficie d'un droit de rétractation de **14 jours à** compter de la conclusion du contrat. L'usager qui souhaite exercer son droit de rétractation alors que l'exécution du contrat a commencé, à sa demande pendant le délai de rétractation, sera tenu au paiement des montants correspondants au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, l'usager devra renvoyer au service d'assainissement collectif en MAIRIE DE BARNAS, avant l'expiration du délai de rétractation, par courrier ou mail soit le formulaire de rétractation joint au présent contrat soit une lettre dénuée d'ambiguïté notifiant sa décision de rétractation en indiquant, son nom, son adresse géographique son numéro du contrat et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de téléphone, son adresse électronique. L'usager peut également demander l'exécution anticipée du service avant expiration du délai de rétractation.

Accusé de réception des informations:

.....

*Si vous avez demandé de commencer l'accès au service d'assainissement collectif pendant le délai de rétraction, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le présent contrat.*

**ANNEXE 4 - Constat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif de BARNAS**

(constat à établir au moment du raccordement. Un exemplaire devra être déposé en mairie de BARNAS)

Nom de l'usager : .....

Adresse : .....

Adresse du raccordement :  
.....  
07330 BARNAS

Contrôle de raccordement effectué le :  
.....(date)

PAR : Entreprise, opérateur :  
.....

adresse : .....

En présence d'un représentant de la mairie de BARNAS.

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées :

- (rayer les mentions inutiles)
- le contrôle aux fumigènes
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- le contrôle d'étanchéité du branchement,
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage
- la réception des documents conformes
- la réception des photos

La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée.

Le raccordement au réseau public est accepté.

Les contrôles rayés n'ont pas été réalisés. Aussi les éventuelles anomalies liées à ces éléments ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

A Barnas, le .....

Signature de l'opérateur

Signature de l'usager

Signature du représentant de la mairie de Barnas





**Annexe 5 : contrat d'abonnement**

# CONTRAT d'abonnement au service d'assainissement collectif de la commune de BARNAS

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Le service d'assainissement collectif de la Commune de BARNAS sis en MAIRIE DE BARNAS, 1 place Saint Théophrède 07330 BARNAS représenté par Joël LAURENT, Maire, agissant en vertu de la délibération 39/2015 du Conseil Municipal en date du 25/11/2015 désigné ci-après par « la Collectivité »..... d'une part,

**ET**

.....(nom de l'abonné) désigné ci-après par l'«Abonné» ..... d'autre part, Adresse : .....

Tél : .....

Mail.....

Adresse de facturation si différente .....

Cet abonnement est destiné aux besoins domestiques de ...personnes

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat. Il s'engage à se conformer au règlement du service de la régie assainissement dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun. Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement réalisé dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Service d'Assainissement Collectif • MAIRIE DE BARNAS, 1 place Saint Théophrède • 07330 BARNAS  
Tél. +33 (0)4 75 36 40 12 • Fax +33 (0)9 72 14 99 89  
• mèl : mairie.barnas@orange.fr

### Conseils :

#### Les bonnes pratiques en cuisine :

- Je récupère les détritrus de nourriture avant de vider mon évier
- Je vide les siphons de sols dans la poubelle avant de les nettoyer
- Je dose mes produits au préalable pour faciliter son utilisation

#### L'entretien du prétraitement (le cas échéant)

- Je signe un contrat d'entretien avec une entreprise de curage afin de ne pas oublier les interventions
- Je vérifie que la remise en eau de mon prétraitement est réalisée après chaque intervention
- Je réalise un planning d'intervention pour l'entretien d'un bac à graisses sous évier
- Je cure mes canalisations une fois par an pour s'assurer du bon écoulement des eaux

Pour tout autre renseignement je contacte le service d'assainissement collectif au numéro suivant : 04 75 36 40 12

Page 1 (contrat abonnement)

**Il est convenu ce qui suit :**

**1 -Dispositions générales**

Un abonnement au service d'assainissement collectif désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à BARNAS, à l'adresse suivante:

.....  
.....

**2- Modalités de paiement**

L'abonné est informé que ses factures relatives au service d'assainissement collectif seront établies comme suit\* :

- Par deux facturations annuelles en mai et en octobre (paiement en numéraire, par chèque bancaire, par carte bancaire auprès de la Trésorerie de Thueyts, rue Pouget 07330 THUEYTS)

**3 – fin de contrat**

L'abonné qui souhaite mettre fin à son contrat doit en informer au moins sept jours avant la date souhaitée, la Mairie de Barnas, service assainissement collectif, sise 1 place Saint Théophrède 07330 BARNAS.

Fait à.....

.le.....

Lu et approuvé ,  
L'abonné

Le Maire,  
Joël LAURENT

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 – CONFORMITE DE RACCORDEMENT**

La propriété de l'abonné doit être raccordée au réseau public d'eaux usées avec séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

Un contrôle de ce raccordement doit être réalisé par le service Assainissement en vue d'obtenir une attestation de conformité des branchements.

En cas de non-conformité, une augmentation de 100% de la redevance assainissement pourra être appliquée.

**ARTICLE 2 – PRETRAITEMENT OBLIGATOIRE (BAC A GRAISSES)**

Les rejets, autres que les eaux domestiques (rejets liés à des activités commerciales particulières) doivent être obligatoirement équipés d'un prétraitement des eaux usées avant rejet au réseau public d'eaux usées. Ce prétraitement ne doit en aucun cas collecter des eaux sanitaires de l'établissement. Une étude diagnostique sera obligatoire pour définir le type et la taille du prétraitement adapté à l'activité. En cas de changement d'activité, une nouvelle étude diagnostique devra être réalisée pour s'assurer que le prétraitement présent est toujours adapté.

**ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES PRETRAITEMENTS**

L'entretien et le bon fonctionnement des prétraitements sont à la charge de l'abonné. La fréquence d'entretien devra respecter les prescriptions du fournisseur. Le curage et la remise en eau, qui sont obligatoires, doivent être réalisés par une entreprise extérieure agréée.

**ARTICLE 4 – DECHETS LIQUIDES**

Les déchets liquides (huiles alimentaires, produits acides ou basiques ...) issus d'activités commerciales particulières) devront être collectés par une société agréée, et en aucun cas rejetés dans le réseau public d'eaux usées sous peine de poursuites

**ARTICLE 5 - PRODUITS D'ENTRETIEN/DECHETS SOLIDES**

Il est strictement interdit d'utiliser tout additif ou biocide entraînant des difficultés dans le réseau public d'eaux usées ou y déverser des déchets solides qui seraient de nature à obstruer le réseau de transfert.

**ANNEXE 6 : tarifs votés par l'assemblée  
délibérante  
(délibération annexée à la page 10 du  
présent règlement)**

**Délibération n°38-2015  
Du 25/11/2015**